

( Mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 )  
(J.Odu 13 août 1967)

## **STATUTS**

### **1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1** - L'association dite TAEKWONDO E.S.A. a pour objet la pratique de l'art martial coréen TAE KWON DO.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Hôtel de ville d'Auneau 28700.

**ARTICLE 2** - Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

**ARTICLE 3** - L'association s'interdit toute discussion, manifestation ou propagande présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 4** - L'association se compose de membres dirigeants, pratiquants, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à une fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**ARTICLE 5** - La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par le décès ou par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le comité directeur afin d'être en mesure de présenter sa défense . L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## 2 – AFFILIATIONS

ARTICLE 6 - L'association est affiliée à la Fédération Sportive Nationale, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1 - A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFTDA dont elle relève ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental.

2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## 3 - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - Les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'association sont exercés par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction de l'association est composé de cinq membres élus au scrutin secret pour 6 ans en assemblée générale, par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

« Est éligible au Comité de Direction, tout membre de nationalité française et étrangère, âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. »

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, tout membre de nationalité française, âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges, du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 - En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques, son bureau comprenant au moins :

- Le président,
- Le secrétaire,
- Le trésorier.
- Les membres sortants rééligibles.

ARTICLE 10 - Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

ARTICLE 11 - Les membres du Comité de Direction de l'association sportive ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 12 - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 13 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en cession ordinaire et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres, en cession extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale du Comité Régional et Départemental, et éventuellement à celle de la Fédération à laquelle l'association est affiliée

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation dus aux membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 14 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 - Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 16 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 16 -

Les ressources de l'association :

« Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participation financière de ses membres,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- du produit des manifestations et des actions organisées,
- du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers,
- des aides et subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou des établissements publics,
- et de toutes ressources non interdites par la loi ».

- Comptabilité de l'association :

« Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable est conservée et tenu à disposition la pièce justificative correspondante. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

- Il est justifié, chaque année sur demande expresse des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé par l'Etat, la Région, le Département, les communes ou les établissements publics ».

#### 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 19 - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 20 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, conformément à la loi.

ARTICLE 21 - Un règlement intérieur préparé par le Comité de Direction, sera proposé à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 - Les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et Loisirs, dans le mois qui suivent leur adoption en l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le Président effectuera les déclarations suivantes :

- modification des statuts et du règlement intérieur,
- changement du titre de l'association,
- transfert du siège social,
- changements au sein du Comité,

Auprès de la Préfecture ( ou Sous-Préfecture ) et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le : 14 Novembre 2005 à 19h40 au gymnase Raymond THIERRY à AUNEAU

La séance était présidée par Monsieur Patrick Lavail Président de la section TAEKWONDO de l'Entente Sportive Alnéloise.

-----